



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Coupe régionale de voile des Pays de La Loire Samedi 11 et dimanche 12 juin 2022

**Le Maire de la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,**

**VU** l'article L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article L 2213-23 du même Code qui confère au Maire le pouvoir de police des baignades et des activités nautiques dans la zone des 300 mètres à compter de la limite des eaux,

**VU** l'arrêté municipal en date du 09 juillet 2021 portant police générale de la plage,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par la Ligue de Voile des Pays de La Loire pour l'organisation d'une Coupe régionale de voile sur la plage de La Baule, du samedi 11 juin 2022 à 09h00 au dimanche 12 juin 2022 à 20h00.

**CONSIDÉRANT** le courrier de la Société VEOLIA du 19 janvier 2022 autorisant la Ligue de Voile des Pays de La Loire à organiser la Coupe régionale de voile sur la plage de La Baule, du samedi 11 juin 2022 à 09h00 au dimanche 12 juin 2022 à 20h00.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire les mesures de police qui s'imposent afin d'assurer la sécurité du public et des participants,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient aux organisateurs de prévoir et de mettre en œuvre les mesures de sécurité qu'ils ont jugées nécessaires de prendre ainsi que celles éventuellement imposées par les autorités de police,

**CONSIDÉRANT** que l'ordre public et le bon ordre comprennent la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté déroge à l'article 10 de l'arrêté portant police générale de la plage en date du 09 juillet 2021 et autorise la Ligue de Voile des Pays de La Loire à organiser la Coupe régionale de voile, en divers points de la plage ; à charge pour les organisateurs de se conformer aux prescriptions suivantes qui doivent être rigoureusement observées.

**Article 2** – Plusieurs zones de stationnement des embarcations sont autorisées du samedi 11 juin 2022 à 09h00 au dimanche 12 juin 2022 à 20h00 :

- ➔ Sur le parc à bateaux n°1, devant le Yacht club,
- ➔ Sur le parc à bateaux n°4, devant le Casino
- ➔ Sur le parc à bateaux n°26, face à l'avenue de Saumur
- ➔ Devant le poste de secours de Saumur

**Article 3** - Le présent arrêté déroge à l'article 5 de l'arrêté portant police générale de la plage en date du 09 juillet 2021 et autorise une sonorisation modérée pendant la durée de la manifestation.

**Article 5** – L'accès à la plage s'effectue – tant pour le matériel que pour les participants – par l'une des descentes aménagées pour le public. Les véhicules ne sont en aucun cas admis sur la plage.

**Article 6** – Il appartient aux organisateurs de respecter l'état naturel du site et de ne pas utiliser d'objets plastique à usage unique, confettis et autres matériaux polluants. L'organisateur doit nettoyer la plage après la manifestation et remettre les lieux en l'état naturel.

**Article 7** – Les organisateurs peuvent annuler ou interrompre la manifestation de leur propre initiative. La manifestation peut être annulée en cas de bulletin météorologique spécial.

**Article 8** – Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (Police Nationale, CROSSA Etel, SAMU, sapeurs pompiers) en cas de besoin.

**Article 9** – Les organisateurs s'engagent à respecter et à faire respecter les décrets et règlements relatifs à la lutte contre la Covid 19 qui seront en vigueur à la date de l'évènement.

**Article 10** – La personne physique ou la personne morale ayant fait la demande dans les conditions ci-dessus est responsable du maintien de l'ordre et du bon état des lieux. A ce titre, elle endossera la responsabilité civile de tous dommages causés aux personnes ou aux biens pouvant survenir pendant la manifestation. Pour se garantir elle devra souscrire auprès de son assureur une assurance temporaire d'organisateur et en justifier auprès des services communaux par la remise d'une copie de l'assurance souscrite à cette occasion.

**Article 11** – La vente ambulante en dehors des autorisations saisonnières est strictement interdite sur la plage et aux abords immédiats du concours.

**Article 12** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, ainsi que par télé recours via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 13** - Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, porté à la connaissance du public par les voies réglementaires et publié dans le recueil des actes administratifs.

**Article 14** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique – Mme la directrice du sport et de la Santé – Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac – M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale – Société Véolia - Monsieur BOYER-GIBAUD – Ligue de Voile des Pays de La Loire.

La Baule, le

Pour le Maire,